



**Mémoire en réponse à l'avis de l'Inspection Générale de l'Environnement Et du Développement Durable, publié le 8/12/2022.**

Les recommandations sont rappelées « *en italique* » pour chaque point auquel une réponse est apportée :  
Sont joints à ce mémoire :

- Une annexe d'aide à la lecture des cartes trop peu lisibles de l'étude d'impact
- Les échanges avec les services de la Préfecture pendant la phase instruction (demandes de compléments et réponses)

1.

« *Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Nouvelle-Aquitaine mentionne une étude territoriale (sans préciser sa date ni son commanditaire) concernant les Deux-Sèvres en évoquant la « mise en place d'un centre de tri départemental » et non interdépartemental.* »

- Le PRPGD de Nouvelle Aquitaine explique au chapitre 4.3 *RECENSEMENT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES* comment le territoire répond au sujet de l'extension des consignes de tri des emballages plastiques. Dans cette partie, il est très explicitement fait mention d'études territoriales, dont celle qui concerne le projet UniTri :
  - « *Plusieurs études territoriales ont été lancées en Nouvelle Aquitaine pour définir la future organisation de tri notamment sur : [...] les Deux-Sèvres avec le sud Maine-et-Loire* »

Ce qui confère au projet évoqué un caractère interdépartemental, contrairement à ce qui est évoqué dans l'avis de l'IGEDD.

De plus, le chapitre IV du PRPGD de Nouvelle Aquitaine explique que « *... certains territoires finalisent des études territoriales, et sont en train de se structurer :*

*-Deux-Sèvres : la fermeture du centre de tri de Sainte Eanne est programmée. Celle de l'installation de Bressuire interviendra avec la mise en place d'un centre de tri départemental qui devrait accueillir les collectes sélectives du sud du département de Maine-et-Loire.* »

Ce qui confère de nouveau un caractère interdépartemental au projet, en dépit du terme « départemental » utilisé dans le PRPGD.

2.

« *Ce même projet figure, du fait de sa proximité avec la limite régionale, sur une carte du PRPGD Pays de la Loire. Ainsi, les deux plans régionaux n'avaient ni pris en compte ni encore moins planifié l'installation d'un centre de tri interdépartemental et interrégional entre Cholet et Bressuire.* »

- Le projet, et surtout sa capacité de tri d'emballages en extension de consigne de tri, est pris en compte sur la carte du Plan Régional des Pays de La Loire, et sur la carte du Plan Régional de Nouvelle Aquitaine. Nous ne comprenons pas la conclusion de l'IGEDD sur ce point.

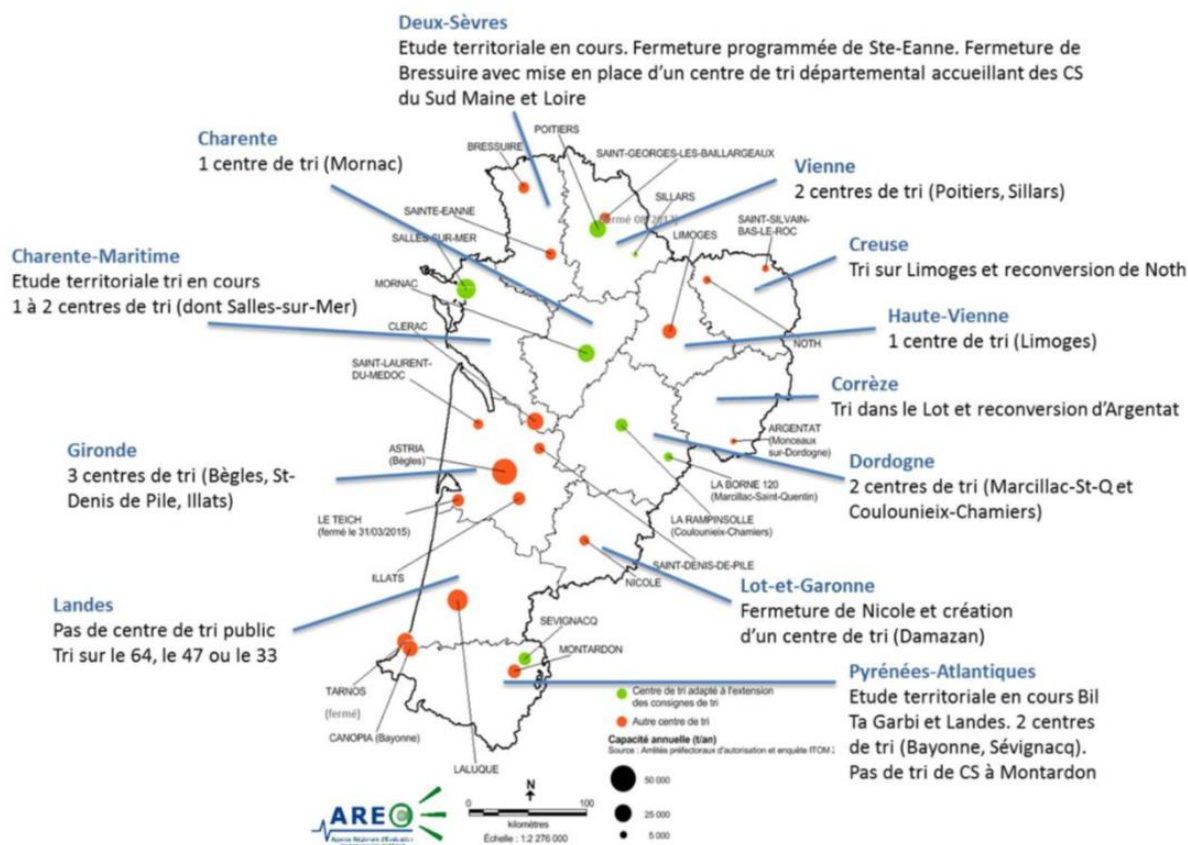
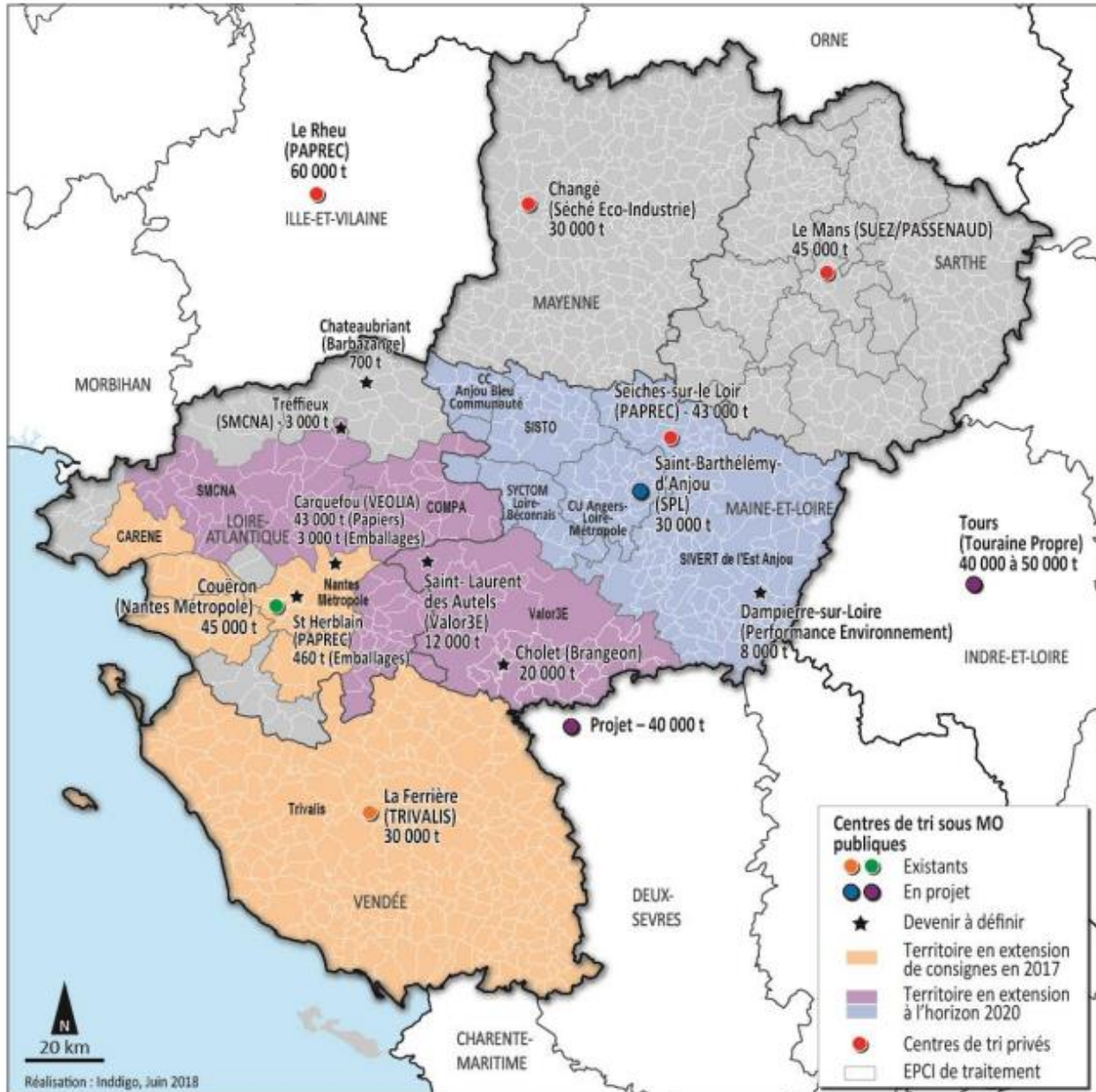


Figure 131 : synthèse des orientations du Plan en matière de tri des collectes sélectives de déchets d'emballages ménagers et de papiers

1-plan figurant au PRPDG de Nouvelle Aquitaine (chap. IV, point 3.5)

Le Plan Régional des Pays de la Loire indique au paragraphe 2.42 de son fascicule PLANNIFICATION : « La capacité des 5 centres ligériens de tri des emballages en extension de consignes de tri existante en 2017 ainsi que celle du projet ligérien identifié pour l'horizon 2020 montrent que le parc d'installations de la région devrait être suffisant pour atteindre l'objectif de la LTECV dès 2022 ; et ce avec les évolutions de population et de performances de collecte du scénario de plan retenu pour la région En effet, le besoin de capacités de tri des emballages et papier est estimé à 185 kt en 2025 et 201 kt en 2031, pour une capacité de tri estimée à 220 kt en 2020 (hors projet limite des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire).



Carte 2: localisation des centres de tri (2020-2022) permettant la généralisation de l'extension des consignes de tri

2-Carte présentée au plan régional des Pays de La Loire

3.

« L'Ae recommande de présenter un calendrier actualisé des prochaines étapes du projet. »

➤ Le calendrier a effectivement évolué. C'est le suivant :

- Les études d'exécution sont en cours de réalisation actuellement ;
- Le début des travaux est envisagé pour avril 2023 ;
- La durée des travaux est prévue pour durer 60 semaines soit une fin des travaux pour la fin du premier semestre 2024 ;
- A l'issue de cette fin de travaux, les essais de mise en service se déroulent sur une durée de 6 mois.

4.

*« L'Ae recommande de préciser les responsabilités respectives du maître d'ouvrage, du futur exploitant et de l'association « Fil d'Ariane » et de donner une évaluation actualisée de l'investissement et des coûts de fonctionnement projetés du centre de tri et des activités dont il dépend directement (transport des déchets massifiés et centres de transfert). »*

- Le maître d'ouvrage a exigé dans sa consultation la création de poste en insertion professionnelle. A ce titre, le Conseil d'Administration de la SPL a fait de ce point un critère d'attribution du Marché Public Global de Performance. Le titulaire de ce marché, futur exploitant du centre de tri, s'est engagé dans son offre à sous-traiter 100% du tri en cabine à une association de travail en insertion. A ce titre, il travaillera avec Trait d'union et Fil d'Ariane pour la mise à disposition du personnel.
- En effet l'investissement est évalué à 13M€ dans l'étude territoriale, qui nous le rappelons ici a été effectué sur un territoire de 588 000 habitants. Le choix du scénario 3 était d'autant plus intéressant si le projet s'élargissait à une plus vaste zone de chalandise. Le territoire final est composé de 1 010 672 habitants, soit pratiquement deux fois plus. Ce qui permet une économie d'échelle : investissement plus important (35M€ au lieu de 13M€) mais plus rentable en termes de recette liées à la revente de matériaux et centralisation des coûts de fonctionnement, ce qui se traduit à par un coût moindre *in fine*. Ce qui doit être une garantie du service public.

Les coûts du marché sont les suivants :

- Conception Construction : 35.17M€ HT
- Exploitation - Maintenance :
  - Sur la durée du marché (8 ans) : 36.8M€ HT
  - Soit un coût moyen annuel de : 4.6M€

5.

*« L'Ae recommande d'intégrer les éléments nécessaires à la compréhension de l'étude d'impact dans le corps du texte, de décrire le projet d'ensemble et de présenter des cartes lisibles et cohérentes entre-elles. »*

- Nous avons pris le parti de détailler les éléments techniques dans un dossier séparé, le dossier technique, afin de ne pas alourdir l'étude d'impact qui est déjà un dossier de taille conséquente. Une note de présentation non technique présente également le projet de manière synthétique.

Les déchets multimatériaux comprennent bien l'ensemble des déchets d'emballage de collecte sélective : papier, carton, plastique, métal.

Dans l'étude d'impact, nous avons pu constater que 14 cartes sur les 129 figures du dossier présentaient des défauts de lisibilité. Nous avons réalisé un document de synthèse présentant les cartes illisibles et leur reprise. Ce document est consigné en annexe de la présente réponse aux remarques de l'AE.

6.

*« L'Ae recommande de définir le périmètre du projet. Elle recommande et de justifier le choix des différentes aires d'études au regard de la nature des incidences à évaluer. »*

- L'extrait du L122-1 : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

A la lecture des éléments mentionnés dans son avis par l'AE nous comprenons qu'il convient de décrire le projet de façon plus global c'est-à-dire à travers son intégration dans une réflexion organisationnelle conduite par un périmètre évolutif de collectivités.

Les différents éléments sont mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation mais peut-être de façon clairsemée. En synthèse, le projet d'ensemble est la création d'un centre de tri interdépartementale pour répondre aux évolutions réglementaires de la collecte et du tri des emballages ménagers. Cette création implique, au vu de l'aire géographique, dans une logique d'optimisation des coûts de transport la création de centre de transfert des déchets. Les différentes collectivités adhérentes à la SPL ont pu choisir leur stratégie en termes de création de centre de transfert ou de conversion des centres de tri. Le devenir des sites ne relève pas de la compétence de la SPL. Il a été décidé en revanche entre adhérent une mutualisation des coûts de transport. La SPL aura ainsi, une fois le centre de tri opérationnel, la charge d'un marché de transport des déchets depuis les centres de transfert vers le centre de tri. Ces éléments expliquent pourquoi il n'a pas été abordé l'évaluation des impacts liés à la fermeture/conversion des centres de tri ou construction de centres de transfert et que seul l'impact transport et émission de gaz à effet de serres a été appréhendé.

Il est important de noter que la création de centre de transfert, la conversion d'anciens centres de tri ont fait l'objet de dossier réglementaire au titre de la réglementation des Installations Classées.

Concernant le choix des différentes aires d'étude, celui-ci est indiqué au niveau du paragraphe 1.2.4 de l'étude d'impact.

Pour l'élaboration du dossier, l'aire d'étude utilisée, notamment pour la réalisation de l'état initial et l'évaluation des impacts correspond à une aire d'étude de rayon 3 km centrée sur le projet ICPE (rayon d'enquête publique). Le rayon d'enquête publique n'est effectivement une spécification réglementaire mais nous avons néanmoins considéré qu'il est suffisant pour appréhender l'ensemble des enjeux et impacts du projet suivants :

- Paysagers puisque le site est encaissé et d'une hauteur limitée à 20m,
- Olfactif puisque les déchets réceptionnés sont des déchets secs
- Poussières puisque le site est clos/couvert et équipé d'un dispositif de dépoussiérage
- Activité économique,
- Topographie
- ...

En revanche, pour l'étude Faune/Flore, les zonages environnementaux ont été étudiés dans un rayon de 5 km et les inventaires réalisés à l'échelle du site.

Sur des thématiques comme le trafic ou les émissions de gaz à effets de serre, l'analyse des impacts a également été envisagée sur une aire d'étude territoriale afin de prendre en compte l'impact global de création du projet UniTri comparé aux arrêts des 5 anciens centres de tri.

Concernant la thématique bruit, l'aire d'étude s'est focalisée sur les zones d'habitations les plus proches soit jusqu'à 600 m environ autour du site, conformément à la réglementation (arrêté du 23 janvier 1997).

7.

*« L'Ac recommande de réaliser un état des lieux des zones humides sur une aire d'étude adaptée pour permettre notamment en décrire les fonctionnalités. »*

- Le bureau d'études SERAMA a réalisé une analyse fonctionnelle de la zone humide du projet. Les cotations de fonctionnalité ont été réalisées selon la méthode ONEMA. Le bureau d'études Pierres et Eau a également réalisé une étude de fonctionnalité de la zone humide du projet. Cette méthodologie implique la prise en compte d'un rayon d'étude élargi par rapport à la simple zone d'implantation du projet : étude à l'échelle locale (ZIP), élargie avec un tampon automatique, à l'échelle paysagère ainsi qu'à l'échelle du bassin versant.

8.

*« Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier («le site du projet n'est inclus dans aucun réservoir de biodiversité»), les cartes, bien que peu lisibles, localisent le projet au sein de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Poitou-Charentes «réservoirs de biodiversité (à préserver) –systèmes bocagers» reprise dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Nouvelle-Aquitaine «réservoirs de biodiversité –milieux bocagers» et «corridors de biodiversité –zone de corridors diffus» (cf. figure 5).Le projet semble également inclus dans des réservoirs de biodiversité identifiés par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération du Choletais (cf. figure 5).Ce constat est confirmé par le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats. »*

- Effectivement, une erreur est présente sous l'analyse de la carte de localisation du site de projet au sein du SCOT de l'Agglomération du Bocage Bressuirais. Cependant, l'étude de la trame verte et bleue réalisée le mentionne bien : *« A l'échelle au 1/ 100 000 ème du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ancienne région Poitou-Charentes de 2015, le projet est localisé dans un secteur global de réservoir de biodiversité « à préserver » de type système bocager. »*. Ainsi cet enjeu a bien été pris en compte dans le dossier.

*« Très justement, le dossier conclut que les sensibilités du site portent essentiellement sur les haies et les zones humide stout en considérant, en synthèse, que l'enjeu « continuité écologique » est faible. »*

- En effet, comme mentionné dans l'étude des continuités écologiques du site du projet : *« La continuité écologique terrestre sur la zone est donc entravée par la présence de la N 249 ainsi que par le talus de son échangeur et de la D171. Les espèces terrestres doivent donc transiter essentiellement par les quelques espaces restants au nord de Loublande ou venir en buttée contre les talus de la N249 et les longer, quand c'est possible. »*

*« Le diagnostic faunistique a été réalisé par six passages entre le 24 avril 2019 et le 1er septembre 2020, couvrant ainsi la majeure partie des périodes appropriées<sup>19</sup>. Les listes d'espèces recensées sur le site sont complétées par des éléments bibliographiques « sur un secteur élargi ». De façon étonnante, et sans justification, ne figurent sur les cartes, par ailleurs très lisibles, que certaines espèces. À titre d'exemple,*

*l'Alouette des champs est située sur la carte tandis que la Buse variable, la Fauvette à tête noire ou l'Hirondelle rustique, toutes protégées, ne le sont pas. L'analyse de la présence et de l'activité des chauves-souris semble sous-évaluer leur importance sur le site ; le dossier indique que la période de swarming20 n'a pas donné lieu à une prospection spécifique compte-tenu du potentiel d'accueil jugé trop modeste du site constaté les 24 avril 2019 et 21 juillet 2020 ; le dossier ne référence qu'un arbre présentant un potentiel fort de gîte. Une activité forte est identifiée au nord de l'emprise du projet, en bordure de site. La visite sur place des rapporteurs a permis d'identifier de nombreux arbres anciens, y compris dans les haies situées au sein de l'emprise foncière du projet et vouées à disparaître. »*

- Une méthodologie a été appliquée afin de classer les enjeux écologiques en fonction de l'état des populations des espèces sur la base des listes rouges indépendamment de leur statut de protection mais aussi en fonction de l'utilisation possible du site pour la reproduction. En effet, le statut de protection d'une espèce ne reflète aucunement l'état de ses populations et de son niveau de menace. Par exemple, en France, toutes les espèces d'oiseaux sont protégées en dehors de celles chassables ou nuisibles pour les activités (notamment agricoles). Ainsi, il n'est pas pertinent dans un objectif de conservation de ne traiter que des espèces protégées. Par ailleurs, l'autorité environnementale a déjà fait état de la non-nécessité de systématiquement porter des dossiers de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées dès lors qu'une espèce protégée est concernée par une destruction d'habitat, et ce notamment lorsqu'elle n'est pas menacée et donc que l'état global de sa population est suffisamment bien portant. Il faut savoir par exemple que toute haie constitue un habitat d'espèces protégées pourtant un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées n'est que rarement réalisé dans ce cadre unique. Ce type de dossier n'est justifié classiquement que par des enjeux écologiques particuliers et relativement forts.
- Concernant la Buse variable et la Fauvette à tête noire, il s'agit de deux espèces qui, certes, sont protégées, mais aucunement menacées car inscrites en « LC » (en « préoccupation mineure ») sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs et sur les listes rouges des anciennes régions Poitou-Charentes et Pays de la Loire. L'Hirondelle rustique est quant à elle listée « NT » (« quasi-menacée ») sur la liste Rouge France et Poitou-Charentes et elle est listée « LC » en Pays de la Loire. Le statut « quasi-menacée » n'est pas considéré comme étant un statut de menace d'après l'UICN. Cependant, ce statut est bien pris en compte dans notre méthodologie. Le site de projet n'est pas un site de reproduction pour l'espèce. Il s'agit uniquement d'une zone de chasse potentielle et de transit : en effet, l'Hirondelle rustique est une espèce anthropophile qui niche dans les bâtiments accessibles, notamment dans les granges, préaux ou garages.
- Le projet s'insère dans un contexte bocager comme l'a montré le terrain et l'étude de la trame verte et bleue. Le paradoxe écologique veut que plus un habitat est disponible, moins celui-ci est globalement fréquenté par les espèces à partir du moment où les populations des espèces sont finies. Ainsi, ce n'est pas parce qu'un habitat est très représenté qu'une très forte activité d'espèce en résulte. Globalement, les sites qui montrent de fortes activités sont ceux qui concentrent les individus et qui, par conséquent, sont suffisamment peu représentés et intéressants pour les espèces pour constituer des points d'attrait particuliers. Dans un secteur d'habitat homogène, comme un boisement, ou un secteur bocager dense, les enjeux sont donc bien plus diffus et sont localisés à proximité des points d'attrait qui, de fait, sont plus rares (exemple : pièces d'eau pour les amphibiens). Notons que la présence d'arbres anciens n'implique pas obligatoirement la présence de gîtes potentiels pour les chauves-souris bien qu'effectivement, cela soit un facteur favorisant. Rappelons également que les gîtes potentiels ont bien été relevés et que le potentiel a été apprécié



à l'instant T. Ainsi, un gîte potentiel à découvert, exposé au vent et aux prédateurs, est moins favorable qu'un gîte équivalent à couvert. Une expertise écologique de site se doit d'être factuelle et arrêtée dans le temps. Dans le cas contraire, tout arbre constituerait potentiellement un gîte futur pour une espèce protégée.

- Les différences d'enjeux s'expliquent par le fait que l'administration a imposé au porteur de projet la réalisation d'une dérogation au titre des espèces protégées, notamment relative à l'avifaune et aux amphibiens. Ainsi, pour pouvoir justifier cette demande de dérogation, des enjeux ont donc dû être réhaussés alors même que les écologues missionnés la jugeaient totalement disproportionnée.

*« Une somme d'enjeux modérés pourrait pourtant conduire à relever l'enjeu de cette haie. Par ailleurs, une meilleure identification des espèces protégées et de leurs habitats serait nécessaire, afin de lever la contradiction entre l'étude d'impact qui indique «si les potentiels de gîte pour les chiroptères et de présence pour les insectes saproxyliques protégés s'étaient avérés suffisamment forts, ou avaient été confirmés, un dossier de dérogation pour la destruction d'habitat d'espèces protégées aurait été conduit conformément à la réglementation» et la demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats jointe au dossier. »*

- La qualification des enjeux ne se limite pas à additionner des niveaux d'enjeux, sinon toute étude arriverait à des aplats d'enjeux forts ou très forts. Par ailleurs, il est important de distinguer les enjeux des sensibilités.

*« La carte de synthèse des enjeux en matière de milieux naturels nécessiterait une explication de la méthode retenue. En effet, la haie centrale (tracé nord-est –sud-ouest) du site, considérée comme à enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs, les reptiles, les amphibiens et les mammifères est considérée comme à enjeux faibles au sud-est et modéré sur le reste de son tracé (cf. figure3). »*

- Le trait jaune correspond aux enjeux très faibles relevés pour les chiroptères et faibles pour le Grand Capricorne. Par ailleurs, en dehors des arbres de haut-jet, cette zone n'est reliée que par du roncier sans aucune strate arbustive.

Les cavités relevées dans la haie concernée par le projet présentent un potentiel d'accueil pour les chiroptères jugé très faible, justifié car la coupe en têtard récente des arbres potentiellement favorables présents sur le site d'implantation, qui expose les cavités aux intempéries et aux éventuels prédateurs. Par ailleurs, les arbres sont également mal exposés pour le Grand Capricorne. Un enjeu faible a été gardé afin de prévenir tout impact éventuel qui n'aurait pas pu être apprécié (présence récente et localisée due à la taille récente des branches qui améliore artificiellement leur exposition). Il ne s'agit là que d'une mesure préventive retenue uniquement pour couvrir un cas de figure qui se voudrait exceptionnel.

- La contradiction relevée dans l'étude d'impact résulte justement du fait que l'administration a imposé la demande de demande de dérogation alors que les écologues missionnés sur le terrain ne la jugeaient pas nécessaire au regard des enjeux et des sensibilités propres aux espèces relevées ou potentiellement présentes.



Pour rappel, la zone de projet s'insère dans un secteur bocager et donc d'habitats bocagers homogènes à la fréquentation diffuse d'espèces en reproduction, en hivernage ou en transit. Seule la proximité avec des points d'attrait particuliers (pièces d'eau, zones humides fonctionnelles, etc.) est susceptible d'induire un enjeu marqué vis-à-vis de ce bocage. La haie concernée par le projet est éloignée des pièces d'eau fonctionnelles (mares). Les amphibiens exploitent pour l'hivernage majoritairement les 50 premiers mètres autour des pièces d'eau lorsque des habitats favorables sont présents aux alentours, comme le bocage. Le fossé présent à l'ouest est incisé et canalise tout éventuel individu en son sein. C'est pourquoi, l'enjeu de cette haie ne saurait être au moins aussi important que les autres haies d'enjeu fort présentes sur site.

Par ailleurs, comme mentionné dans le dossier, la continuité écologique terrestre sur la zone est entravée par la présence de la N 249 ainsi que par le talus de son échangeur et de la D171. Les espèces terrestres doivent donc transiter essentiellement par les quelques espaces restants au nord de Loublande ou venir en buttée contre les talus de la N249 et les longer, quand c'est possible.

« L'Ae recommande de reprendre la description de l'état initial des milieux naturels afin de mieux identifier les interactions entre les différentes haies du site et celles qui le bordent et de la rendre cohérente avec celle de la demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats. »

- Ces deux dossiers ont été montés en parallèle et les analyses sont cohérentes bien que présentées différemment. La structure du dossier de dérogation implique cependant un focus sur les espèces protégées ce qui peut biaiser la perception comparative des dossiers.

9.

L'Ae recommande de présenter un bilan des gaz à effet de serre émis par les pratiques actuelles de transports et de tri des emballages et multimatériaux des treize collectivités et syndicats mixtes impliqués dans le projet.

- Le bilan des émissions des gaz à effet de serre est le suivant. Il est présenté dans le dossier de déclaration de projet, et n'a pas été repris dans le dossier d'étude d'impact.

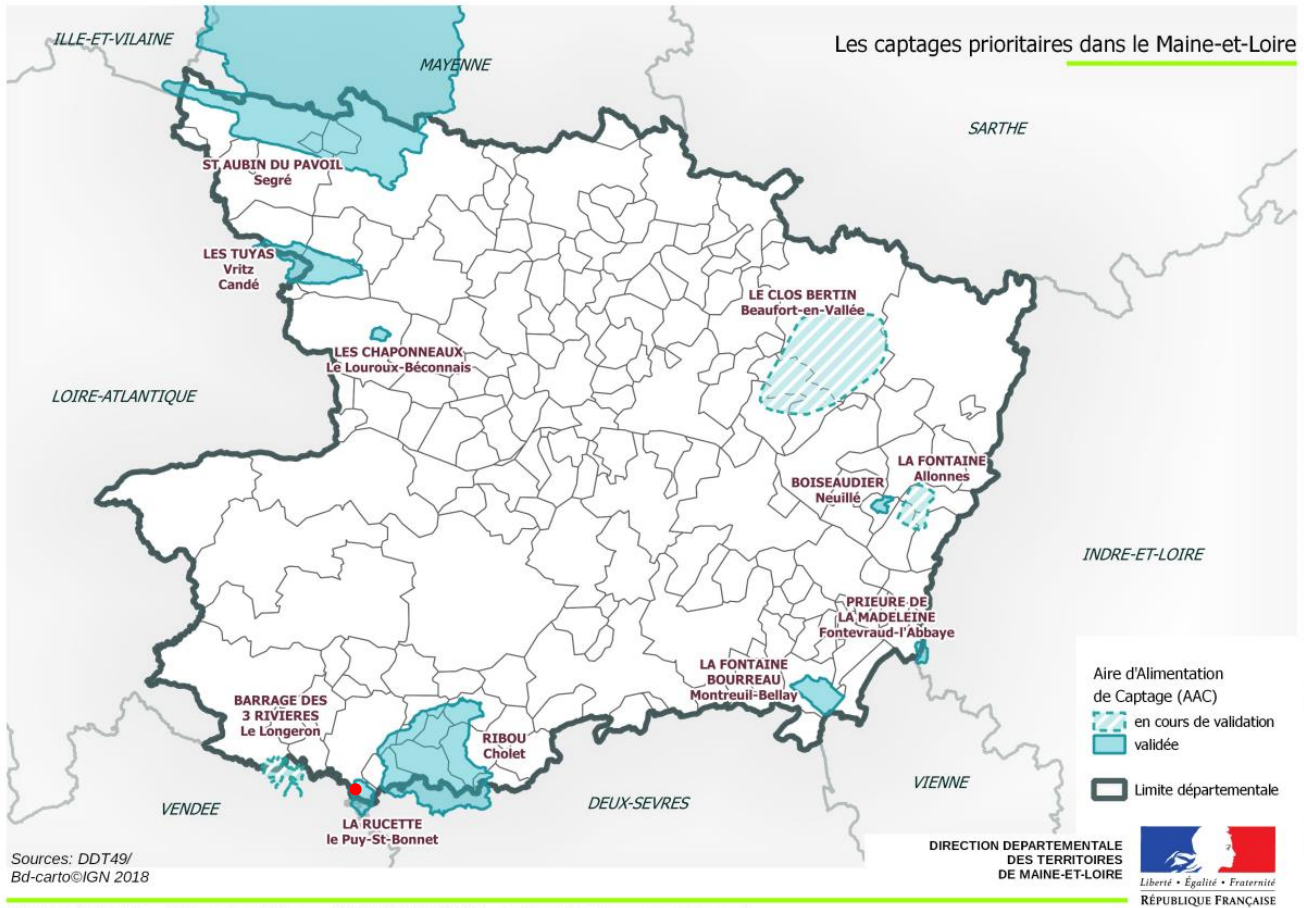
Collectivité	QdT actuels	Exutoires actuels	QdT futurs	Exutoire futur	km parcourus actuels	km parcourus futurs	Bilan carbone actuel (TeqCO2) - diesel	Bilan carbone futur (TeqCO2) - diesel	Bilan carbone futur (TeqCO2) - GNV
CA 2B	St Porchaire (Bressuire)	Cholet (49)	St Porchaire	UniTri	38 211	14 122	35	13	9
	Cholet	Couëron (44)	St Porchaire	UniTri	20 105	0	19	0	0
CC Airvaudais Val du Thouet	avec CA 2B - St Porchaire	St-Laurent-des-Autels (49)	Coulonges-Thouarsais	UniTri	6 349	3 774	6	3	2
CC de Parthenay Gâtine	avec CA 2B - St Porchaire	Cholet (49)	Champdeniers	UniTri	15 042	25 754	14	24	16
	Cholet	Couëron (44)	Champdeniers	UniTri	7 915	0	7	0	0
CC du Thouarsais	avec CA 2B - St Porchaire	St-Laurent-des-Autels (49)	Coulonges-Thouarsais	UniTri	35 807	21 284	33	20	14
CC Val de Gâtine	Coulonges sur l'Autise	Vendée Tri (85)	Champdeniers	UniTri	10 948	10 906	10	10	7
SMC	St Eanne	Poitiers (86)	St Eanne	UniTri	36 871	62 102	34	57	40
CC Mellois en Poitou	avec CA du Niortais - SUEZ Niort	Poitiers (86)	Melle	UniTri	34 261	44 704	32	41	28
Ca du Niortais	Vallon d'Arty	Poitiers (86)	Niort	UniTri	114 839	112 824	106	104	72
Valor3e	Saint-Germain-sur-Moine	St-Laurent-des-Autels (49)	Saint-Germain-sur-Moine	UniTri	36 390	29 757	34	27	19
	Bourgneuf-en-Mauges	St-Laurent-des-Autels (49)	Bourgneuf	UniTri	18 928	35 454	17	33	23
	Montilliers	Cholet (49)	Vidage en direct	UniTri	9 999	0	9	0	0
	Cholet	Couëron (44)	Vidage en direct	UniTri	4 946	0	5	0	0
SMCNA	Héric	Ploufragan (22)	Héric	UniTri	115 566	52 715	107	49	34
	Bouvron	Ploufragan (22)	Bouvron	UniTri	98 992	53 800	91	50	34
COMPA	Ancenis	Le Rheu (35)	Ancenis	UniTri	83 432	43 931	77	41	28
CC du Pays Loudunais	Loudun-Messemé	Poitiers (86)	Loudun	UniTri	23 329	34 481	22	32	22
Trivalis	Les Herbiers	Vendée Tri (85)	La Boissière de Montaigu	UniTri	36 759	24 533	34	23	16
TOTAL					748 689	570 142	692	527	363

10.

« L'Ae recommande de cartographier l'ensemble des périmètres et aires d'alimentation de captages pour l'alimentation en eau potable d'eaux ainsi que les sens d'écoulement des eaux du site au-delà du site lui-même. »

- Les périmètres et aires d'alimentation de captages en eau potable ont été mentionnés dans le paragraphe 6.5.1.3 de l'étude d'impact (figure 111) : Il est mentionné que les communes de Mauléon

et de la Tessoualle sont incluses dans l'aire d'alimentation de captage du barrage du Longeron (retenue d'eau superficielle), de la Rucette (souterrain) et à la limite de celle de Ribou (retenue d'eau superficielle). En revanche les deux communes ne se situent aucunement dans le périmètre rapproché de ces captages.

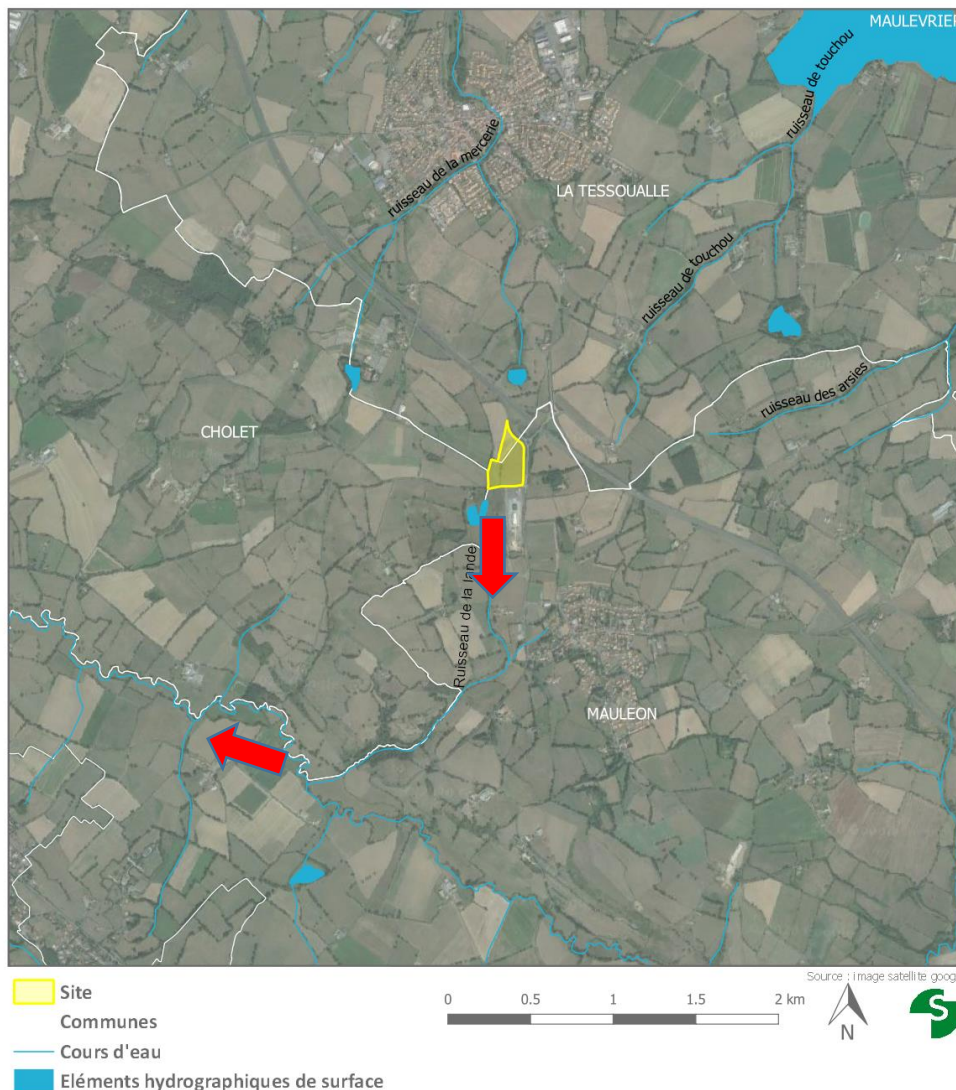


La position du site a été ajoutée (point rouge au sud du département).

Concernant les eaux pluviales du site :

- Une partie des eaux pluviales de toiture sont dirigées vers le bassin d'infiltration. La surverse de ce bassin dirige les eaux vers la zone humide dont l'exutoire est un fossé à l'ouest du site lui-même raccordé à un étang.
- Les eaux pluviales de voiries produites sont collectées dans un bassin dédié après passage dans un séparateur hydrocarbures. L'exutoire du bassin est le réseau public de collecte des eaux pluviales.

Le sens d'écoulement des eaux au-delà du site est visible sur la carte ci-dessous car le site est en haut d'un bassin versant. L'écoulement des eaux superficielles se fait vers le Sud du territoire puis vers l'Est.



11.

« Les plans de prévention et gestion des déchets des deux régions concernées n'évoquent pas ce projet de centre de tri interrégional. Ces plans, tous deux adoptés en octobre 2019, ne sont pas mentionnés dans l'étude d'impact à l'appui du choix effectué mais seulement pour indiquer, dans la partie 8.4.4 Circulation et trafic, que « le projet de centre de tri interdépartemental participe aux objectifs de valorisation matière des déchets fixés par le PRPGD Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine ». »

- Nous n'y faisons pas référence en détail dans l'étude d'impact, mais plus dans la déclaration de projet, et notamment dans la justification de l'intérêt général. On y reprend entre autres la plupart des arguments énoncés au point 1 plus haut.

12.

« L'Ae recommande d'explicitier le scénario de référence (« sans projet ») et de mieux décrire le processus itératif qui a conduit à choisir d'une part de créer un centre de tri neuf et unique pour sur deux filières de même volume (multimatériaux et emballages) et, d'autre part, sa localisation.

Elle recommande de compléter la comparaison des incidences environnementales des variantes, de mettre en cohérence et à jour les données utilisées et de clarifier la méthode et les motivations du choix du scénario retenu. »

- Le scénario de référence « sans projet », c'est la situation constatée à l'état des lieux de l'étude territoriale. Cette gestion souffrant d'une vétusté prononcée des équipements, dimensionnés à l'époque de la mise en place des premières consignes de tri. Ces équipements sont donc techniquement dépassés par l'évolution qualitative des déchets ménagers d'emballages, et dépassés par l'évolution du gisement en termes de quantités.
- Autour du territoire, les centres de tri « grande capacité » accueillent les flux d'agglomération ou grandes villes (Nantes, Angers, La Roche sur Yon accueillant tout le département de Vendée...). L'objectif du plan de performance des territoires, lancé par CITEO dans le cadre des extensions de consignes à tous les plastiques, est de massifier les emballages pour en permettre un tri plus efficace à coût maîtrisé. Cet objectif ne s'atteint pas de la même manière sur un territoire plus vaste à dominante rural que sur un territoire plus dense comme les métropoles, ou les agglomérations. C'est ce premier point qui a fédéré tant de collectivités et Syndicats Mixtes autour de ce projet.
- Dès le début de l'étude territoriale, les disparités ont été relevées entre les différents acteurs réunis autour de la réflexion : mode de collecte (emballage/multimatériaux) mode de facturation (taxe/redevance, incitation...) Le projet a donc dès le départ intégré cette spécificité de l'hétérogénéité des déchets ménagers. La question n'était pas de chercher à uniformiser ces modalités, qui fonctionnaient à l'échelle de chaque collectivité et qui est l'héritage de la loi du 15 juillet 1975, les collectivités devenant responsables de la collecte, du transport et du traitement des déchets ménagers. Fixer les modalités de collectes reviendrait plus à des entreprises à mission agréées, comme CITEO, dont une des missions aujourd'hui est d'uniformiser le tri à l'échelle nationale (par exemple, les couleurs de bacs).
- La remarque formulée dans l'avis de l'IGEDD est erronée sur la définition du besoin de tri. Les quantités d'emballages et de multimatériaux<sup>1</sup> sont bien égales, mais en termes de poids et non en termes de volume. Le multimatériaux étant un flux plus dense du fait de la présence de déchets pondéreux (Journaux, revues, magazines...). Cette répartition pour moitié résulte d'un constat et de perspectives de tonnages effectués sur la base des retours d'expérience de l'éco organisme CITEO, à la suite de l'extension des consignes de tri à tous les plastiques. C'est une variable qui peut varier dans le temps, et dont le processus tient compte dans certaines limites.
- L'objectif du projet étant la maîtrise des coûts et l'uniformisation des coûts, il a été logique de décider d'une implantation au cœur du territoire. Premièrement en termes de transport, comme expliqué dans le dossier d'étude d'impact, mais aussi pour impacter le moins possible le fonctionnement des quais de transfert (temps de rotation entre les quais les plus éloignés et le centre de tri), ou encore rendre le site accessible à toutes les collectivités du territoire (par exemple pour l'organisation de visites scolaires).

13.

*« Un seul plan de masse est présenté pour l'implantation des bâtiments, voiries et équipements divers sur le site et aucun élément du dossier ne permet de savoir si d'autres plans ont été étudiés. Ainsi, les choix d'évitements partiels des enjeux « haies » et « zones humides » ne sont pas justifiés au regard d'autres scénarios d'évitement des milieux. »*

---

<sup>1</sup> La différence entre le flux emballages et multimatériaux est détaillée dans le Dossier Technique



- Initialement, l'implantation du Centre de tri imaginé par les acteurs du projet se présentait comme mentionné dans l'Annexe 11 du Dossier d'Autorisation – Etudes Géotechnique (page 35) :

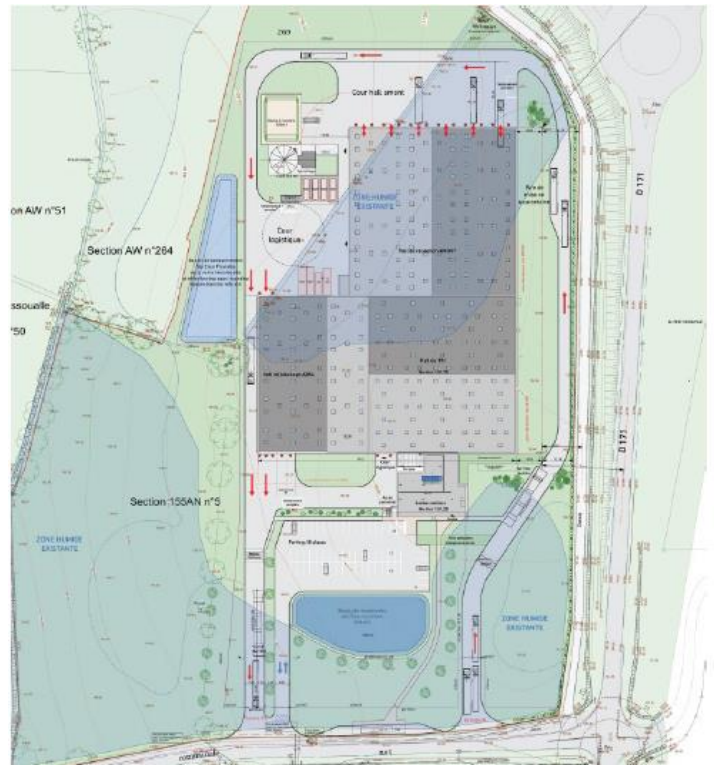


Ce scénario n'étant probablement pas le plus optimal, l'implantation du projet a été laissée à l'appréciation des candidats lors de la phase de consultation du Marché Public Global de Performances.

Une implantation a été proposée par le titulaire du marché public, puis a été modifiée en tenant compte des enjeux identifiés (étude ZH) pour réduire de 900 m<sup>2</sup> l'impact sur les zones humides.



Plan masse initial



Plan masse modifié

Au vu de la configuration du parcellaire, de la nécessité de lier les différents halls du site, des haies conservées à l'Ouest, de la bretelle d'accès au Nord et à l'Est du site et de l'emprise des zones humides, il n'apparaissait pas possible de modifier significativement la configuration du projet.

14.

« L'Ae recommande de démontrer que tout risque de pollution des zones humides par l'eau drainée sous le bâtiment et le parking est écarté et sinon de prendre des mesures complémentaires. »

- Toute la voirie est connectée au bassin pluvial, de telle sorte à ce que les eaux puissent faire l'objet d'une rétention en cas d'incendie (eaux d'extinctions souillées par les résidus de combustion). A ce titre, les hydrocarbures présents sur la voirie transitent vers ce bassin, et sont retenus par un déshuileur (dont l'entretien est détaillé dans le dossier technique).
- Seules les eaux de toitures nord, exempte de pollution, transitent dans un bassin d'infiltration vers les zones humides (bassin nord-ouest). En cas d'incendie, l'alimentation de ce bassin est condamnée et détournée vers le bassin de rétention sud.

Les dalles des bâtiments sont étanches et pentées pour collecter les eaux d'extinction et donc de la même façon les éventuels écoulements issues d'un déversement accidentel.

15.

« Le projet induirait la destruction de 3,2 hectares de prairies, dont un peu moins d'un hectare et demi de prairies humides (détruite ou fragmentée). Par ailleurs, le projet prévoit la destruction de 247 mètres de haie, dont 150 mètres pour la haie située au centre du site et 97 mètres pour la haie le bordant au sud. Compte tenu de la présence d'habitats d'espèces protégées, cette destruction est interdite par le code de l'environnement sauf dérogation. La construction du centre de tri conduirait, malgré les mesures prévues

*pour éviter et réduire les impacts, à la destruction d'habitats, et potentiellement de spécimens, d'espèces protégées d'oiseaux, de chauves-souris, d'insectes et d'amphibiens. »*

- Le projet induit effectivement la destruction de 3,2 hectares de prairie répartis comme suit :
  - 0,62 ha de prairie artificielle à Ray-grass (enjeu faible) ;
  - 2,01 ha de prairie mésophile de fauche (enjeu modéré) ;
  - 0,57 ha de prairies humides eutrophes (enjeu fort).

Une demande de dérogation au titre de la destruction d'habitats d'espèces protégées a bien été déposée. Celle-ci a été imposée par les services instructeurs afin de sécuriser le dossier.

*« Comme l'avait relevé la MRAe Pays de la Loire dans son avis, les mesures prises pour éviter ces impacts et pour réduire ceux qui n'auraient pas pu être évités paraissent insuffisantes. Omettant de mentionner qu'une partie de la haie latérale ouest est sauvegardée, le tableau récapitulatif des mesures d'évitement et des mesures de réduction figurant au 5.1.3.5. Ne cite aucune mesure d'évitement de destruction d'habitats d'espèces protégées, hormis la prévention d'accidents lors des travaux de construction. »*

- Les mesures proposées sont proportionnées à la réalité du site et non au potentiel théorique de celui-ci. Les haies sont touchées par le projet, ce dernier n'ayant pu les éviter tout en conciliant la prise en compte des zones humides. De ce fait, il n'a pas été jugé pertinent d'avancer une mesure de réduction en proportion des linéaires de haies préservés.
- Effectivement, aucune mesure d'évitement de destruction d'habitat n'est figurée, simplement du fait que tous les types d'habitats présents sur le site sont impactés par le projet au vu de sa disposition. Il n'est ainsi pas possible de mentionner de l'évitement car à partir du moment où un impact, aussi faible soit-il, est relevé, cela ne relève plus potentiellement que de la réduction d'impact. Cela ne veut cependant pas dire que les habitats sont détruits dans leur ensemble. Il n'est par ailleurs pas pertinent d'afficher des valeurs de réduction d'impact sur la seule base de ce qui n'a pas été détruit. Cependant, une réflexion a bien été portée afin de limiter au possible ces impacts avec l'ensemble des contraintes techniques nécessaires à la réalisation du projet.

*« Selon le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats, toutes les espèces protégées et leurs habitats seraient affectés par la destruction des haies, alors que les zones humides, analysées sur un périmètre restreint, n'en abritent aucune. L'artificialisation des zones humides se ferait ainsi sans impact sur les espèces protégées. Ce n'est pourtant pas le cas pour les haies qui constituent de précieux habitats impossibles à reconstituer à fonctions égales avant plusieurs décennies. L'enjeu portant sur la destruction de près de 250 mètres de haies est donc un enjeu fort. »*

- Effectivement, les zones humides présentes sur le site sont des zones humides dégradées, au faible potentiel écologique. Les haies présentes sur le site concentrent les enjeux relatifs à la faune. Cependant, comme mentionné précédemment, il est particulièrement limitant de considérer les haies comme des enjeux forts sur cette seule base. En effet, le site se situe dans un réservoir bocager, reflétant l'intérêt de la préservation globale du réseau bocager. Néanmoins, l'utilisation d'un milieu est d'autant plus diffuse que celui-ci est présent. Ainsi, dans un secteur au bocage dense, l'intérêt écologique d'une haie n'est pas aussi fort que dans un secteur moins bocager. Cela ne veut pas dire non plus que le réseau bocager soit sans enjeux, mais seulement que celui-ci est à relativiser au regard de la forte disponibilité en habitats. En compensation de la destruction de 246,85 ml de haies (149,6 ml de haies arbustives hautes ; 97,25 ml de haies relictuelles), le projet prévoit la sécurisation et la gestion favorable de 413,83 ml haies, ainsi que la création de 426 ml de haies nouvelles, sécurisées dans le temps et gérées également favorablement, tout cela sur la zone de projet. Ainsi



cette mesure bénéficiera aux populations du site de façon plus pérenne qu'actuellement. L'enjeu relatif aux haies a donc bien été évalué à la hauteur de l'impact réel.

*« En compensation, 426 mètres de haies seraient créés afin de favoriser la constitution d'un écran paysager tout en favorisant la biodiversité. Les plants choisis seraient « préférentiellement » d'essences indigènes, mélangeant une strate arbustive et une strate arborée et mis en place « le plus tôt possible, de préférence au tout début de la phase chantier ». Les mesures compensatoires doivent être pleinement effectives dès que l'incidence résiduelle notable l'est elle-même. Or, la reconstitution d'une haie comportant des arbres centenaires ne peut remplir cette condition. »*

- C'est pourquoi la seule recréation de haie n'a pas été retenue comme mesure unique et que 426 ml de haies ont été sécurisés et seront gérés favorablement pour la biodiversité locale. Par ailleurs, il est à noter que si les arbres de la haie présentent réellement des enjeux écologiques, les fûts de ces derniers seront réinsérés dans la nouvelle haie afin de préserver le plus longtemps possible leur intérêt écologique (voir « Protocole de démontage des arbres ayant un potentiel pour les chiroptères »). Cette mesure permettra une transition progressive des habitats. De plus, les plantations nouvelles de haies sur le secteur sont tout aussi importantes que les haies anciennes, car ces dernières sont constituées d'individus matures et vieillissants, avec un manque notable de cohortes d'individus susceptibles de prendre la relève. Ainsi, la création de nouvelles haies, gérées favorablement pour la faune, permettra au moins une succession des habitats lorsque les vieilles haies déperiront. Actuellement sur le secteur, le manque de succession végétale est flagrant, notamment pour les arbres de haut-jet comme les chênes.

*« Ainsi, les tableaux récapitulatifs des enjeux et des impacts sur les espèces (tableaux 21, 22 et 23) qui ne mentionnent que des enjeux faibles à modérés à l'exception des chauves-souris et des impacts résiduels faibles à très faibles donnent une représentation erronée au regard de la réglementation et du fonctionnement des écosystèmes. »*

- Il ne s'agit aucunement d'une représentation erronée. Ce n'est pas parce qu'un enjeu est faible qu'il n'est pas pris en compte. Si tout enjeu se devait d'être fort ou très fort, cela refléterait soit d'une crise majeure, soit d'un problème de hiérarchisation. Les enjeux des espèces tiennent compte de l'état de leurs populations (statuts listes rouges).

*« Les incidences en matière de destruction d'habitats et de dérangement des espèces sont décrits. Néanmoins, faute de caractérisation des incidences notables à éviter et réduire, puis des incidences notables résiduelles à compenser, le dossier présente une succession de mesures, dont le classement (éviter, réduction, compensation) pourrait être discuté. »*

- Comme évoqué, aucune mesure d'évitement ou de réduction d'impact n'est apparue pertinente à mettre en avant au regard du fait que l'ensemble des typologies d'habitats soit impacté par le projet.

*« En outre, le contenu de l'étude d'impact n'est pas cohérent avec le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats. Même si ce dernier semble faire plus grand cas des espèces « patrimoniales » que des espèces protégées, il démontre que le site est finalement plus riche que ce qu'indique l'étude d'impact et que les incidences du projet sont supérieures à celles qui sont décrites dans l'étude d'impact. Cela conduit par exemple à une proposition de mesure compensatoire complémentaire au nord de la zone humide compensatoire identifiée dans l'étude d'impact. »*

- La mesure mentionnée est déjà présente dans le dossier d'étude d'impact sous la terminologie de « Création et gestion d'un réservoir de biodiversité ». Il ne s'agit aucunement d'une nouvelle mesure.

*« L'Ae rappelle que la destruction de spécimens d'espèces protégées ou de leurs habitats est interdite par la loi et que l'octroi d'une dérogation est soumis à trois conditions cumulatives<sup>27</sup>. Le dossier de demande de*

*dérogation indique à tort que la démonstration des raisons impératives d'intérêt public majeur « suffit à elle seule ». L'absence de solution alternative satisfaisante n'est évoquée qu'au regard du choix du site, et ne l'est pas pour ce qui concerne les choix de positionnement des infrastructures sur le site retenu. »*

- Les caractéristiques du projet ont été dictées par les contraintes de limitation d'impact sur les zones humides, de limitation des impacts sur les habitats d'espèces au regard de leur réel enjeu, ainsi que par les contraintes techniques d'exploitation du site.

*« Le choix de la localisation des installations et ses incidences respectives sur les zones humides d'une part et les haies d'autre part devrait être discutée au regard des enjeux écologiques et hydrologiques et en tenant compte, pour les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, du temps d'installation et de maturation de chaque type d'écosystème. »*

- L'autorité environnementale locale a toujours mis en avant l'évitement et la réduction des zones humides en premier lieu.

*« L'Ae recommande :*

*-de reconsidérer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en prenant mieux en compte les caractéristiques des écosystèmes affectés ;*

*-de mettre en cohérence l'évaluation des incidences et mesures prises pour les éviter, réduire et compenser dans l'étude d'impact et dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats ;*

*-de préciser la chronologie de la destruction de la haie existante et de la création des haies nouvelles, en garantissant l'antériorité de la seconde sur la première. »*

- Les contraintes techniques propre au projet sur le site ainsi que les directives de l'autorité environnementale au regard des zones humides ont dicté le projet. Les habitats présents, dont notamment la haie, font état d'espèces communes et classiques pour ce type de milieu. Les mesures proposées sont donc proportionnées aux enjeux réels du site et non à des enjeux théoriques sur la seule base des habitats.
- Les travaux et notamment la prise en compte des chiroptères et des coléoptères saproxyliques protégés impliquent la destruction et la création de la nouvelle haie dans une même phase temporelle.

16.

*« Le fascicule de l'étude paysagère se réduit à un ensemble de photographies prises depuis une quarantaine de lieux susceptibles de subir l'impact du projet. L'étude d'impact produit en supplément quelques simulations visuelles 3D des bâtiments d'une hauteur « jusqu'à 20 m » dans leur environnement, mais il s'agit de vues « d'avion » et non de photomontages depuis les points identifiés comme sensibles. Les éléments fournis ne permettent donc pas à l'Ae de souscrire à la conclusion d'un « impact résiduel faible ».*

*L'Ae recommande de documenter les impacts paysagers à partir d'images de synthèse représentant des vues depuis les points sensibles. »*

- Les photos suivantes sont reprises avec implantation du bâtiment, mais ne sont qu'un aperçu étant donné que les points géoréférencés nécessaires pour implanter le bâtiment dans son contexte ne sont pas connus.

# Mémoire en réponse Avis IGEDD



N° de prise de vue	<b>1</b>
Localité	Cholet – proche Loublande
Périmètre	500m
Niveau d'enjeu	<b>Fort à modéré</b>
Description	Haie créant un écran de végétation au premier plan. Le futur bâtiment pourrait apparaître au-dessus de la cime des arbres. Ecran moins efficace en hiver.



N° de prise de vue	<b>2</b>
Localité	Cholet – La Jarrie
Périmètre	1km
Niveau d'enjeu	<b>Modéré</b>
Description	Maille bocagère créant de multiples écrans malgré une position en surplomb. Le futur bâtiment pourrait apparaître au-dessus de la cime des arbres.

Photo 1. Le haut du bâtiment pourrait apparaître au-dessus de la cime des arbres mais la couleur foncée de la façade permettra de minimiser la perception visuelle.

Photo 2. Le haut du bâtiment pourrait apparaître au-dessus de la cime des arbres mais la couleur foncée de la façade permettra de minimiser la perception visuelle.



N° de prise de vue	<b>3</b>
Localité	Cholet – La Jarrie
Périmètre	1km
Niveau d'enjeu	<b>Faible</b>
Description	Maille bocagère créant de multiples écrans malgré une position en surplomb.



N° de prise de vue	<b>5</b>
Localité	Cholet – route communale
Périmètre	1km
Niveau d'enjeu	<b>Modéré à fort</b>
Description	Maille bocagère créant de multiples écrans mais une position en surplomb. Haut du bâtiment probablement visible.

Photo 3. Pas de compléments d'observation.

Photo 5. Pas de compléments d'observation.



N° de prise de vue	<b>6</b>
Localité	La Tessoualle - Le Ragoile
Périmètre	1km
Niveau d'enjeu	<b>Modéré à fort</b>
Description	Maille bocagère créant de multiples écrans mais en hiver, des covisibilités partielles probables.



N° de prise de vue	<b>7</b>
Localité	Mauléon Loublande – RD 171
Périmètre	1km
Niveau d'enjeu	<b>Modéré</b>
Description	Bâtiments industriels et haies en premier plan. Toiture du futur bâtiment éventuellement visible.

Photo 6. Pas de compléments d'observation.

Photo 7. Pas de compléments d'observation.



# Mémoire en réponse Avis IGEDD



N° de prise de vue	8
Localité	Mauléon Loublande – RD 171
Périmètre	500m
Niveau d'enjeu	<b>Modéré à fort</b>
Description	Haut du bâtiment probablement visible au-dessus de la haie et en hiver



N° de prise de vue	9
Localité	Mauléon Loublande – Le Grand Bordage – maison 1
Périmètre	1km
Niveau d'enjeu	<b>Modéré à fort</b>
Description	Haut du bâtiment probablement visible au-dessus de la haie et en hiver

Photo 8. Le haut du bâtiment est probablement visible mais la couleur foncée de la façade permettra de minimiser la perception visuelle.

Photo 9. Le haut du bâtiment est probablement visible mais la couleur foncée de la façade permettra de minimiser la perception visuelle.



N° de prise de vue	10
Localité	Mauléon Loublande – Le Grand Bordage – maison 2
Périmètre	500 m
Niveau d'enjeu	<b>Faible</b>
Description	Haie dense en premier plan masquant le paysage alentour.

Photo 10. Pas de compléments d'observation.



N° de prise de vue	11
Localité	Mauléon Loublande – RD 171
Périmètre	500m
Niveau d'enjeu	<b>Fort</b>
Description	Vis-à-vis direct depuis la RD 171. Présence d'une haie de faible hauteur.

Photo 11. Le bâtiment est visible depuis la RD 171.



N° de prise de vue	12
Localité	Mauléon Loublande – Le Petit Bordage
Périmètre	500 m
Niveau d'enjeu	<b>Faible</b>
Description	Boisement dense en premier plan masquant le paysage alentour.

Photo 12. Pas de compléments d'observation.

## Mémoire en réponse Avis IGEDD



N° de prise de vue	13
Localité	La Tessoualle – Montlouis
Périmètre	1 km
Niveau d'enjeu	Modéré
Description	Relief et haies réduisant l'impact visuel du projet. Haut du futur bâtiment probablement visible.



N° de prise de vue	32
Localité	Mauléon – bourg de Loublande
Périmètre	1 km
Niveau d'enjeu	Modéré à faible
Description	Distance et écrans de végétation par le maillage bocager réduisant l'impact visuel du projet.



N° de prise de vue	14
Localité	La Tessoualle – La Marchaisière
Périmètre	1 km
Niveau d'enjeu	Faible à modéré
Description	Relief, distance et haies réduisant fortement l'impact visuel du projet.



N° de prise de vue	33
Localité	Mauléon – bourg de Loublande
Périmètre	1 km
Niveau d'enjeu	Faible
Description	Distance et écrans de végétation par le maillage bocager réduisant l'impact visuel du projet.

Photo 13. Le haut du bâtiment est probablement visible mais la couleur foncée de la façade permettra de minimiser la perception visuelle.

Photo 14. Pas de compléments d'observation.

Photo 15. Pas de compléments d'observation.

Photo 16. Pas de compléments d'observation.

17.

« L'Ae recommande de présenter un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre du projet, construit sur la base d'une comparaison rigoureuse avec le scénario sans projet, en tenant compte de toutes ses composantes, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation prévue. »

Le bilan gaz à effets de serre du scénario sans projet est représenté dans le tableau du point 9.

18.

« L'Ae recommande de préciser les surfaces exactes de terrassement, incluant l'ensemble des surfaces mobilisées, y compris celles qui excèdent la seule surface des bâtiments et voiries, d'indiquer les volumes de déblais/remblais ainsi que leurs destinations et origines. »

- La surface exacte de terrassement est de 26 000 m<sup>2</sup> en considérant des débords de 0,5 m de part et d'autre des voiries et d'1m pour les bâtiments.

- Concernant les opérations de terrassements, les études techniques de conception sont en cours de finalisation. Les travaux nécessitent des opérations de terrassement. Les matériaux issus des terrassements seront réutilisés sur site en fonction de leur qualité soit en remblais sous bâtiment soit en petit merlon paysager sur les aires d'espaces verts non concernés par les zones humides. En l'état actuel des éléments d'études, le volume de déblais s'élève à 13 000 m<sup>3</sup> dont 9 000 m<sup>3</sup> seront réutilisés sur site. Les 4 000 m<sup>3</sup> autres sont principalement constitués de terre végétale et seront évacués pour être réutilisés sur de futurs chantiers.

Au niveau des apports de matériaux, les structures de voiries et plateforme bâtiment pourraient être réalisées en solution granulaire en provenance des carrières locales. Les carrières ciblées sont :

- SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD (Cholet)
- CARRIERES DE CHATEAUPANNE (Cholet)
- CARRIERE DE LUCHE (Luche Thouarsais)
- SOCIETE ROY (Saint-Varent)

Elles se situent toutes dans un rayon de 60 km autour du site.

19.

« L'Ae recommande de dresser une liste consolidée des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées, de préciser qui sera chargé de leur mise en œuvre et les moyens mobilisés par le maître d'ouvrage pour en vérifier la réalisation. Elle recommande de présenter des indicateurs de suivi de leur effectivité, de prévoir d'éventuelles mesures correctrices et d'évaluer leur coût global. »

- Le tableau de synthèse des mesures ERC est présenté au chapitre 12 de l'étude d'impact. La SPL Unitri sera le principal acteur de la mise en place de ces mesures :

Impact	Mesures mises en place	Modalités de suivi	Coûts des mesures mises en place
Poussières	Diminution des manipulations en cas de vent fort	Suivi des plaintes Exploitation – Entretien	-
	Balayage, arrosage des voiries et pistes		Opération interne – intégré aux coûts d'exploitation
Bruit	Exploitation en journée et en semaine Equipements et engins aux normes	Campagne de mesures des niveaux sonores	2 000 €/3 ans (suivi)
Circulation/trafic	Limitation vitesse Consignes sécurité	Exploitation	0 € (organisation interne)
Paysage	Création et re densification des haies	Exploitation – Entretien	Coût détaillé paragraphe Faune flore
	Entretien des bâtiments (extérieur)		Opération interne – intégré aux coûts d'exploitation

Impact	Mesures mises en place	Modalités de suivi	Coûts des mesures mises en place
	Suivi et entretien		Opération interne – intégré aux coûts d'exploitation
Faune Flore	Balisage de l'ensemble de la zone travaux	Suivi travaux	Intégrés dans les coûts du projet
	Evitement du risque d'apport d'espèces végétales invasives	Suivi travaux et exploitation	Intégrés dans les coûts du projet + Coûts d'ensemencements moyen de 300 - 400 € / ha
	Adaptation calendaire des travaux	Suivi travaux	Intégrés dans les coûts du projet
	Mise en place d'un protocole de démontage des arbres présentant un potentiel pour les Chiroptères et Coléoptères saproxyliques et conservation sur site pour la faune	Suivi travaux	3000 €
	Absence de travaux de nuit et d'éclairage permanent sur le site	Suivi travaux et exploitation	Intégrés dans les coûts du projet
	Prévention des risques de pollution de l'environnement	Suivi d'exploitation	Intégrés dans les coûts du projet
	Création et re densification des haies	Suivi travaux et exploitation	30 € le ml pour une haie simple
	Acquisition de la parcelle 0264 et gestion d'une haie favorable pour le Grand capricorne	Suivi travaux et exploitation	Intégrés dans les coûts du projet
	Eviter de piéger la petite faune dans d'éventuelles tranchées	Suivi travaux et exploitation	Intégrés dans les coûts du projet
	Maintien au sol des surfaces enherbées et entretien raisonné du site	Suivi travaux et exploitation	Intégrés dans les coûts du projet
	Insertion écologique des infrastructures	Suivi travaux et exploitation	Intégrés dans les coûts du projet
	Surveillance et gestion d'espèces végétales exotiques envahissantes	Suivi travaux et exploitation	1 400 €/an
Zones humides	Evitement des zones humides	Pris en compte dans les études	Intégrés dans les coûts du projet



Impact	Mesures mises en place	Modalités de suivi	Coûts des mesures mises en place
	Site de compensation – restauration ZH	Suivi travaux et exploitation	74 200 €
	Mesures compensatoires pendant les travaux	Suivi travaux	18 500 €
	Création de la mare	Suivi travaux et exploitation	5 000 €
	Suivi et entretien	Suivi exploitation	2 000€/an
Qualité des eaux de surface	Mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales période d'exploitation	Exploitation Contrôle des travaux Contrôle et surveillance / analyse des eaux pluviales de ruissellement	Intégrés dans les coûts du projet
	Analyses et surveillance des rejets des eaux pluviales du site (prélèvement, analyse en laboratoire)		2 000 €/an
	Entretien des fossés pour assurer l'écoulement des eaux		1 000 €/an
	Curage des bassins		2 000 €/an
	Extincteur dans les engins d'exploitation		500 €/an
	Kit anti-pollution dans les engins d'exploitation		500€/an
Consommation de ressources naturelles	Suivi des consommations d'énergie (électricité, GNR)	Tableau de suivi	0 € (organisation interne)

La SPL Unitri est en train de procéder au recrutement d'un bureau d'étude dédié pour les missions de :

- Suivi des mesures compensatoires
- Vérification de la mise en œuvre des mesures prévues en phases travaux (clôture anti-batrancien...) et réalisation le cas échéant (Mise en place d'un protocole d'abattage...)

20.

« L'Ae recommande de préciser les hypothèses retenues pour construire les scénarios d'accidents théoriques de l'étude de dangers et, le cas échéant, d'en revoir les conclusions, y compris s'agissant des fumées générées en cas d'incendie. Elle recommande de clarifier les garanties de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques ainsi que des mesures prises pour assurer la détection et l'extinction d'éventuels incendies, ainsi que la rétention des eaux d'extinction.

- La démarche aboutissant à la réalisation des scénarios d'accidents théoriques est présentée dans l'étude de dangers. Elle passe par l'analyse préliminaire des risques (APR) permettant d'apprécier la criticité des scénarios envisagés. Sont ensuite analysés plus en détail ceux qui ont la criticité supérieure à MMR 2 (Mesure de Maitrise des risque) selon la grille de criticité de la circulaire du 29/09/05.

Concernant les risques liés aux fumées générées en cas d'incendie des déchets non dangereux (déchets issus des collectes sélectives) réceptionnés sur le site et de la structure, nous n'avons pas étudié les risques liés à l'inhalation de ces fumées car les indices de toxicité sur ce type d'incendie sont toujours très faibles et induisent un risque négligeable d'intoxication aux fumées.

En complément, il est important de noter que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet est liée à la sensibilité du milieu et non au risque industriel représenté par le projet. En effet, le classement ICPE de la rubrique 2714 est réalisé dans un régime réglementaire maximal de l'enregistrement (quantité > 1000 m<sup>3</sup>).

- Concernant, les garanties de mise en œuvre des dispositifs de détection et d'extinction, ces dernières relèvent du groupement de conception/construction/exploitation. La SPL ne procédera pas, tout comme les services du SDIS associés, à la réception des ouvrages sans une vérification de la présence et de la fonctionnalité des ouvrages et équipements prévus dans l'études de dangers. L'ensemble du dispositif mis en œuvre fait l'objet d'une vérification également par le contrôleur technique mandaté par la SPL.

#### 21.

*« Le résumé non technique de l'étude de dangers contient de nombreux sigles et informations peu accessibles au public (« Le volume des eaux à mettre en rétention en cas d'incendie a été défini suivant le principe de la D9A»).*

*L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique de l'étude de dangers les conséquences des recommandations du présent avis et de le rendre plus accessible au public. »*

Les résumés non techniques ont été rédigés en prenant soin de simplifier au maximum les informations présentées.

A cet effet, un glossaire regroupant les acronymes utilisés a été intégré en fin de dossier.

Au niveau du résumé de l'étude de dangers, certains termes sont en effet difficilement modifiables, en voici la signification :

- **REI 120** : désigne un mur stable au feu (R), étanche aux fumées et aux flammes (E) et isolant thermiquement pendant 120 minutes (I).
- **SEI** : seuil des effets irréversibles, correspondant au flux thermique de 30 kW/m<sup>2</sup>, représenté en vert sur les cartographies
- Les **notes D9 et D9a** sont des méthodes classiquement utilisées afin de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des secours (D9) ainsi que les besoins en volume pour contenir les eaux d'extinction incendie sur site (D9A).